Federal Court of Canada Trial Bivision



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

IMM-4611-96

Vancouver (Colombie-Britannique), le mercredi 25 juin 1997

Devant:

le protonotaire John A. Hargrave

**ENTRE** 

MAJID AGHAEE,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

# MOTIFS DE L'ORDONNANCE

### LE PROTONOTAIRE HARGRAVE

# HISTORIQUE

Ces motifs découlent de la deuxième requête que le requérant a présentée en vue de faire proroger le délai qui lui était imparti pour signifier et déposer son dossier. J'ai rejeté la requête initiale par une ordonnance datée du 14 avril 1997, pour le motif que les documents étaient insuffisants.

Dans l'ordonnance du 14 avril, j'ai reconnu que M. Aghaee agissait en son nom personnel et que, s'il était autorisé à présenter une autre requête, il pourrait être en mesure d'expliquer les motifs de son retard et de démontrer que son cas était soutenable, car une considération primordiale, lorsqu'il s'agit d'accorder une prorogation comme celle-ci, est de veiller à ce que justice soit faite aux parties : voir par exemple *Grewal v. M.E.I.* (1985) 63 N.R. 106, à la page 110 (C.A.F.). L'ordonnance y afférente prévoyait ceci :

### [TRADUCTION]

- 1. Il serait inhabituel d'accueillir une requête en vue de la prolongation du délai de signification et de dépôt du dossier du requérant en se fondant sur le nombre minime de documents fournis au moyen de l'affidavit; même si le requérant agit pour son propre compte, la requête est rejetée;
- 2. Puisque, en plus de son affidavit, le requérant a fourni à la Cour des arguments sous la forme d'une lettre, il est peut-être en mesure de donner des explications raisonnables au sujet de tout retard et d'expliquer pourquoi sa cause est soutenable. Le requérant disposera d'un délai de 30 jours pour déposer une nouvelle requête, étayée par un affidavit plus complet, en vue de la prolongation du délai de signification et de dépôt du dossier de demande.

Malheureusement, le requérant n'a pas motivé son retard d'une façon satisfaisante et il n'a pas réussi à me convaincre du bien-fondé de son cas; je donnerai ci-dessous des explications additionnelles à ce sujet, mais j'examinerai d'abord la question de savoir à quel moment le requérant a déposé la présente requête.

#### **ANALYSE**

# Dépôt tardif de la requête

La date limite qui était fixée dans l'ordonnance du 14 avril 1997 à l'égard de cette deuxième requête était le 14 mai 1997. J'ai autorisé le requérant à déposer la présente requête et les documents à l'appui le 27 mai 1997 car j'estimais que le dépôt tardif ne causait pas de préjudice à l'intimé et qu'il s'avérait nécessaire pour que justice soit faite aux parties.

## Observations subséquentes déposées par le requérant

M. Aghaee a également déposé une lettre additionnelle d'observations en réponse aux observations écrites de l'intimé. Les Règles de la Cour fédérale parlent des observations écrites que les deux parties peuvent soumettre sur présentation d'une requête par écrit en vertu de l'article 324, mais non d'un droit subséquent de réponse. Le requérant doit déposer toutes ses observations avec la requête et ne pas attendre, comme il l'a ici fait, que l'intimé présente des observations en réponse pour déposer des documents additionnels : voir par exemple Lioubimenko v. Canada (1994) 24 IMM L.R. (2d) 146, et Kurniewicz v. Minister or Manpower and Immigration (1975) 6 N.R. 225, à la page 231 (C.A.F.).

Dans le jugement *Lioubimenko*, Monsieur le juge Strayer (tel était alors son titre) a, en raison de circonstances spéciales, examiné les nouvelles observations : il a décidé qu'elles n'étaient pas appropriées en tant que réponse, mais qu'elles auraient plutôt dû être déposées avec la demande initiale. Telle est essentiellement ici la situation car les documents que M. Aghaee a fournis en réponse soulèvent peu de faits ou ne soulèvent pas de faits nouveaux ou pertinents à ajouter aux moyens invoqués dans la requête du 27 mai 1997.

#### Les plaideurs profanes

Il ressort clairement des moyens invoqués dans la requête de M. Aghaee qu'en tant que le plaideur profane agissant en son nom personnel, les *Règles* lui posaient des problèmes. Pourtant, cela ne le libère pas pour autant de l'obligation d'observer les *Règles* de la Cour : voir par exemple *St-Jacques v. Pike* (1990) 29 F.T.R. 256, à la page 258. Toutefois, j'ai également tenu compte du principe primordial, à savoir que justice doit être faite.

Monsieur le juge Muldoon a examiné la situation du plaideur profane dans le jugement inédit Susan De Korompay c. Ontario Hydro, 17 juillet 1990, T-377-88. Il a fait remarquer que la Cour n'a pas le temps ou le droit de fournir des indications utiles à une partie, car cela minerait son rôle en tant qu'arbre indépendant et impartial. J'ajouterais en passant que les plaideurs profanes peuvent demander conseil, sur le plan de la procédure, aux agents du greffe de la Cour : pareils conseils sont fournis gratuitement à tous ceux qui en font la demande. La Cour ne devrait pas accorder un traitement de faveur au plaideur profane qui a commis une erreur, mais les Règles de la Cour ne devraient pas non plus être des pièges pour la personne non avertie qui, en tant que plaideur profane, commet une erreur inoffensive :

# [TRADUCTION]

Les règles de procédure ne sont pas destinées à prendre les personnes non averties au piège ou à tromper les personnes qui commettent des erreurs innocentes ne causant pas de préjudice. Le pouvoir que possède la Cour d'accorder une réparation par suite d'un défaut vise à permettre aux parties de régler entre elles les véritables questions qui se posent au fond plutôt qu'en se fondant sur de simples motifs théoriques ou procéduraux. (Her Majesty the Queen v. North Grant Landscaping (1997) 206 N.R. 199, à la page 201 (C.A.F.))

En tant que plaideur profane, M. Aghaee a l'obligation de connaître et d'appliquer dans une certaine mesure les *Règles* de la Cour, mais en l'espèce, les erreurs de procédure qu'il peut avoir commises n'influent pas sur l'issue de l'affaire. La requête est plutôt rejetée pour les motifs de fond.

#### Explications concernant le retard

Le nouvel affidavit du requérant ne traite pas des motifs du retard, mais dans ce cas-ci j'ai examiné les observations que le requérant a présentées dans sa requête. Essentiellement, le requérant attendait les enregistrements de l'audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qu'il n'a reçus que le 12 mai 1997. Il explique que le retard additionnel de 13 jours (du 14 mai au 27 mai) lorsqu'il s'est agi d'engager les procédures, est attribuable à une série d'erreurs commises dans le dépôt et la signification des documents, lesquelles l'ont dérangé et l'ont apparemment empêché d'agir plus rapidement. Toutefois, cela n'explique pas toute la période de retard, à compter du 27 janvier 1997, date à laquelle le dossier du requérant devait être déposé, jusqu'à la date de la présente requête. Le requérant dit bien qu'il attendait les enregistrements de l'audience tenue par la Commission, mais il néglige de dire à quel moment il a d'abord demandé ces enregistrements.

Je laisse de côté la question de savoir si les motifs que M. Aghaee a donnés pour justifier en partie son retard sont valables puisque c'est le manque d'explications concernant le retard dans son ensemble qui est fatal.

# Affaire soutenable

Quant au fait que, pour amener la Cour fédérale à exercer un contrôle, il faut démontrer que le cas est soutenable, pour amener la Cour fédérale d'exercer un contrôle, la décision du 4 novembre 1996 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soulève une question fondamentale, à savoir [TRADUCTION] «[...] si le revendicateur est un témoin digne de foi» (page 4). La Commission a conclu d'une façon générale que certains éléments de la preuve présentée par le requérant étaient semblables à des faits que celui-ci avait énoncés dans les moindres détails dans son Formulaire de renseignements personnels, mais que le requérant avait

également donné des détails importants tout à fait nouveaux. En appréciant la crédibilité, la Commission semble avoir tenu compte tant du comportement général du requérant lorsqu'il a témoigné que de la cohérence de son histoire par rapport aux faits connus ou non contestés, en ayant peut-être en tête, à l'égard de ce deuxième point, le fait que le témoignage du témoin [TRADUCTION] «[...] correspond à la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée reconnaîtrait volontiers comme raisonnable à cet endroit et dans ces conditions» : cette citation est tirée d'une décision que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendue dans l'affaire Faryna v. Chorny (1952) 2 D.L.R. 354, à la page 357, qu'il est opportun de reproduire en entier :

### [TRADUCTION]

On ne peut pas uniquement apprécier la crédibilité des témoins intéressés, en particulier dans les cas de preuve contradictoire, en se demandant si le comportement personnel du témoin particulier montrait qu'il était convaincu de dire la vérité. Il faut raisonnablement examiner son histoire pour voir si elle correspond aux probabilités compte tenu de la situation existante. Bref, le véritable critère permettant de déterminer si, en pareil cas, l'histoire du témoin est vraie consiste à savoir si elle correspond à la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée reconnaîtrait volontiers comme raisonnable à cet endroit et dans ces conditions.

En examinant le premier de ces critères subjectifs, soit celui du comportement général du témoin, la Commission a conclu qu'il était à la fois obtus et évasif et que :

## [TRADUCTION]

L'impression générale que donne le témoignage du revendicateur était qu'il s'agissait d'un compte rendu habile et astucieux ... cela sonnait complètement faux, et le récit n'était absolument pas fluide. De plus, son témoignage oral contenait de nombreux mensonges et il était plein d'invraisemblances (page 4).

La Commission a ensuite appliqué ce que j'ai appelé une deuxième méthode d'appréciation de la crédibilité, qui consiste à comparer le témoignage aux faits connus ou non contestés en se reportant à cinq exemples précis de contradictions qu'elle jugeait dignes d'attention et pertinents. Le commissaire qui a rédigé les motifs a conclu que le requérant n'était pas un témoin digne de foi :

## [TRADUCTION]

Compte tenu des remarques que je viens de faire, j'estime que le revendicateur n'est pas un témoin digne de foi et je ne considère pas comme crédibles ou dignes de foi les documents qu'il a présentés à l'appui de sa revendication. Le reste de la preuve documentaire ne permet pas d'étayer l'allégation selon laquelle le revendicateur craint avec raison d'être persécuté en Iran pour un motif prévu par la Convention (page 10).

Avant d'examiner l'affidavit dans lequel le requérant tente de traiter de la question de savoir si son cas est soutenable, il faut se rappeler qu'il incombe à la Cour d'examiner la décision d'un tribunal en se fondant sur la preuve dont ce dernier disposait. Monsieur le juge Nadon a formulé d'une façon claire la question dans le jugement *Asafov c. MEI*, inédit, 18 mai 1994, IMM-7425-93 :

Le contrôle judiciaire permet d'examiner la décision rendue par la Section, à la lumière des preuves dont celle-ci disposait à l'audience, et de décider s'il existe des raisons justifiant la révision de la décision initiale. Cela étant, les preuves que les requérants entendent maintenant produire sont dénuées de pertinence.

Par conséquent, il importe de se rappeler la preuve dont le tribunal disposait et de se demander si ce que M. Aghaee a maintenant à dire est pertinent, car les tribunaux font preuve de retenue à l'égard de la décision d'un office, en particulier d'un office spécialisé ayant énormément de connaissances particulières, lorsque les questions de crédibilité et de poids de la preuve sont en cause. À vrai dire, dans plusieurs parties de l'affidavit qu'il a présenté à l'appui de la présente requête, M. Aghaee essaie de traiter des points précis que la Commission a mentionnés au sujet de la crédibilité, dans ses motifs, mais en vain, car les décisions des offices ne doivent pas être examinées à la loupe : *Boulis c. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875, à la page 885.

En ce qui concerne encore une fois l'approche à adopter en matière de contrôle judiciaire, les tribunaux qui examinent la décision d'un office peuvent se demander si ce dernier était de bonne foi en exerçant son pouvoir discrétionnaire et s'assurer qu'il ne s'est pas fondé sur des considérations non pertinentes ou étrangères. Les tribunaux ne devraient pas intervenir simplement parce que le juge particulier qui examine la décision de l'office aurait peut-être exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon différente. Cela est clairement énoncé dans un passage de l'arrêt Maple Lodge Farms Limited c. Le gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pages 7 et 8 :

#### [TRADUCTION]

C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

C'est ce que Monsieur le juge Noël a dit d'une façon succincte dans le jugement *Oduro v*.

M.E.I. (1994) 66 F.T.R. 106, aux pages 107-108:

### [TRADUCTION]

[...] il ne m'appartient pas de substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui de la Commission. Je dois décider si la Commission pouvait, à partir de la preuve devant elle, conclure comme elle l'a fait. En présence des mêmes éléments de preuve, j'aurais été enclin à arriver à une conclusion différente; toutefois, je ne peux affirmer que la Commission a ignoré les éléments de preuve devant elle ou qu'elle a agi capricieusement.

En résumé, la charge qui incombe à M. Aghaee, de convaincre la Cour d'infirmer les conclusions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, est fort lourde. La Cour hésite à intervenir lorsqu'un tribunal spécialisé de ce genre rend une décision et elle hésite encore plus lorsque la question en litige porte sur la crédibilité du témoin.

Dans l'affidavit qu'il a déposé le 27 mai 1997, M. Aghaee parle des cinq contradictions importantes mentionnées par la Commission. Premièrement, le tribunal a jugé qu'il n'était pas vraisemblable que la période indiquée dans le certificat de libération de M. Aghaee ne corresponde pas à la période pendant laquelle ce dernier aurait fait son service militaire. M. Aghaee déclare maintenant avoir en sa possession un document de l'armée iranienne prouvant qu'il a servi dans l'armée pendant une période additionnelle. Ce nouveau document n'est pas pertinent en ce sens que ce sont les documents dont la Commission disposait au moment où elle a rendu sa décision qui sont en litige.

Le deuxième exemple cité par la Commission se rapportait à la façon dont M. Aghaee avait agi lors du procès de la personne qui avait tué son frère, en mai 1991. Dans son Formulaire de renseignements personnels, M. Aghaee a affirmé avoir lancé sa cruche d'eau en direction du juge et avoir dit à voix haute : [TRADUCTION] «Mort à la révolution et à la

République islamique! Votre jugement est inéquitable». La Commission a fait remarquer qu'à l'audience, le revendicateur avait modifié la déclaration, à savoir qu'il avait accidentellement renversé une cruche d'eau et avait adressé ses remarques au poursuivant. La Commission croyait [TRADUCTION] «[...] que le revendicateur a[vait] modifié sa version des faits après avoir reconnu qu'il avait dépassé les bornes relativement au critère préliminaire de la crédibilité».

La Commission se demandait également pourquoi M. Aghaee ne pouvait pas produire un seul document se rapportant au procès. Elle a donc conclu que le témoignage de M. Aghaee était à la fois et suspect et douteux. Dans son nouvel affidavit, M. Aghaee ne parle pas de ce qui, selon la Commission, constituait un témoignage incohérent, mais plutôt du régime judiciaire iranien. Les documents fournis par M. Aghaee renferment peut-être bien des renseignements exacts, mais ils n'ont rien à voir avec la question en litige.

La troisième circonstance dont la Commission a parlé, en ce qui concerne la crédibilité, se rapporte au fait que, dans son Formulaire de renseignements personnels, M. Aghaee mentionne n'avoir été arrêté qu'une fois en mai 1991 et ne parle d'aucune autre bagarre avec les autorités tant qu'on ne lui a pas donné des coups de pied à son lieu de travail, en février 1994. Toutefois, dans son témoignage oral, M. Aghaee a dit qu'il avait été arrêté deux autres fois, en mars ou avril 1994 et pendant l'été 1994. La Commission croyait que le témoignage du revendicateur était vague et imprécis et que celui-ci n'avait pas dit pourquoi il avait omis de mentionner ces événements dans son Formulaire de renseignements personnels, même si les réponses qu'il y donnait étaient longues et même si [TRADUCTION] «[c]ela rend[ait] son omission d'inclure des éléments pertinents au sujet de ses tribulations en Iran encore moins susceptible d'être interprétée d'une façon bénigne que cela n'aurait été autrement le cas». (Motifs de la Commission, à la page 7.)

Dans son affidavit, M. Aghaee semble concéder que le Formulaire de renseignements personnels ne correspondait pas à son témoignage oral, mais blâme son premier avocat.

Toutefois, cela n'est pas une question pertinente. L'affidavit de M. Aghaee ne traite pas d'une façon pertinente de la troisième question que se posait la Commission.

La quatrième préoccupation de la Commission se rapporte à l'assertion que M. Aghaee a faite au sujet de la distribution de feuillets antigouvernementaux bien que, lorsqu'on l'a interrogé à ce sujet, il se soit apparemment mis à hésiter et se soit montré évasif et qu'il ait concédé que les feuillets n'étaient pas en fait livrés à domicile, mais qu'ils étaient affichés sur des murs et sur des portes. La Commission a conclu que cet épisode, qui aurait compromis tout projet précis de départ et qui aurait mis en danger la famille et les amis du requérant, [TRADUCTION] «[...] n'était absolument pas crédible» (page 9).

Enfin, le tribunal a conclu que le témoignage que M. Aghaee avait présenté au sujet de sa fuite était tout à fait invraisemblable, exagéré et non crédible. Le tribunal a conclu que le revendicateur n'était pas un témoin crédible et que les documents fournis ne permettaient pas d'étayer une crainte fondée d'être persécuté en Iran pour un motif visé par la Convention :

#### [TRADUCTION]

Compte des remarques que je viens de faire, j'estime que le revendicateur n'est pas un témoin digne de foi et je ne considère pas comme crédibles ou dignes de foi les documents qu'il a présentés à l'appui de sa revendication. Le reste de la preuve documentaire ne permet pas d'étayer l'allégation selon laquelle le revendicateur craint avec raison d'être persécuté en Iran pour un motif visé par la Convention (page 10).

## **CONCLUSION**

Si la demande de contrôle judiciaire de M. Aghaee devait être entendue, le juge chargé d'examiner la décision de la Commission tiendrait uniquement compte des documents dont la Commission disposait et non des nouveaux documents que M. Aghaee a soumis. Il s'agit donc de savoir si le cas de M. Aghaee est soutenable en l'absence des nouveaux documents. L'affidavit que M. Aghaee a souscrit le 14 mai 1997, et qui a été déposé dix jours plus tard, inspire de la sympathie, mais il ne traite pas d'une façon convaincante de la principale préoccupation que la Commission avait au sujet de la crédibilité de M. Aghaee en tant que témoin.

- 10 -

En l'espèce, la décision a été rendue par la section du statut de réfugié en vertu de la Loi

sur l'immigration. Il est bien établi que pareils offices sont des tribunaux spécialisés : voir par

exemple Sivasamboo c. Canada, [1995] 1 C.F. 741, aux pages 756 et 763. La norme de

contrôle, tant en ce qui concerne les questions de droit que les conclusions de fait, est donc celle

du caractère manifestement déraisonnable : voir par exemple Sivasamboo, à la page 763, et De

Connick v. Canada, (1996) 110 F.T.R. 207, à la page 214. La norme du caractère

manifestement déraisonnable est fort stricte.

Tout bien considéré, j'ai l'impression que la Commission a agi d'une façon raisonnable.

Étant donné que la seule véritable question litigieuse se rapporte à la crédibilité, une cour

laisserait sans aucun doute telles quelles les conclusions que la Commission a tirées au sujet du

manque de crédibilité.

Je conclus que le requérant a omis d'expliquer tout le retard, lorsqu'il s'est agi de

compléter sa demande de contrôle judiciaire, et en outre, ce qui est encore plus important, que

son cas n'est pas soutenable. Par conséquent, la demande de prorogation de délai est rejetée.

«John A. Hargrave»

Protonotaire

Vancouver (Colombie-Britannique) Le 25 juin 1997

Traduction certifiée conforme

C. Delon, LL.L.

# AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

Nº DU GREFFE:

IMM-4611-96

INTITULÉ DE LA CAUSE :

MAJID AGHAEE

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE

L'IMMIGRATION.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE du protonotaire John A. Hargrave en date du 25 juin 1996

# **ARGUMENTATION ÉCRITE:**

Majid Aghaee,

pour le requérant

Wendy Petersmeyer,

pour l'intimé

# PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Majid Aghaee Vancouver (C.-B.)

pour le requérant

George Thomson

Sous-procureur général du Canada

pour l'intimé